

Département de la Drôme  
Arrondissement de Die  
MAIRIE D'AUBENASSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers Municipaux : 7

En exercice : 7

Présents : 4

Votants : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mai 2018

**OBJET : REFUS DU DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION**

**L'an deux mille DIX HUIT le 16 MAI**

Le Conseil Municipal de la commune d'AUBENASSON dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal MOREAU, Maire.

**PRÉSENTS :** Pascal MOREAU, Jacqueline GORCE, Jean-Christophe SIBOURG, Fabienne AURY

**ABSENTS :** Marie-Pascale ABEL COINDOZ, Stéphane POURRAT, Cédric FERMOND

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pascal MOREAU

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales commune
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Le Maire  
Pascal MOREAU

  
